



Province du
Brabant wallon

Arrondissement
de Nivelles

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT RELATIVE A LA REALISATION DE PEINES DE TRAVAIL ET DE TRAVAUX D'INTERET GENERAL

La présente Convention Cadre de partenariat est établie

Entre

La Ville de Tubize, sise Grand'Place, 1, 1480 Tubize,
Représentée par
Monsieur Etienne LAURENT, Directeur général et par Monsieur Samuel D'ORAZIO, Bourgmestre
Ci-après dénommée « la Ville » ;

Et

Dénomination de l'établissement : Maison de Justice de Nivelles
Adresse : rue Altiero Spinelli, 2 – 1400 Nivelles
Représenté par :
Fonction du représentant :
Ci-après dénommé(e) « le Partenaire ».

Les Parties visées ci-dessus ont convenu les conditions particulières suivantes :

Article 1 : Préambule

La présente convention-cadre s'inscrit dans le cadre de l'article 37ter et suivants du Code pénal relatif à l'exécution des décisions judiciaires prévoyant des peines de travail et/ou des travaux d'intérêt général au sein de la Ville.

Le Partenaire est chargé du suivi et de l'encadrement des justiciables condamnés à ce type de mesure judiciaire.

La Ville accepte, à titre volontaire, de participer à l'exécution de ces mesures en accueillant des justiciables pour la réalisation de prestations non rémunérées, présentant un caractère d'utilité publique.

La présente convention-cadre a pour objet de définir les principes généraux de collaboration entre les Parties. Elle constitue un cadre préalable à la conclusion de conventions individuelles tripartites pour chaque justiciable.

Chaque convention individuelle sera validée par le Collège communal avant le début de la prestation.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention-cadre a pour objet de fixer les modalités générales de collaboration entre les Parties dans le cadre :

- De l'accueil, en fonction des disponibilités de la Ville, de justiciables condamnés à une peine de travail ou soumis à mesures dites alternatives (travaux d'intérêt général) ;
- De l'organisation, de l'encadrement et du suivi de ces prestations ;
- Du respect des obligations légales et déontologiques liées aux prestations ;
- Des modalités de rupture anticipée des conventions individuelles.

Article 3 : Le Justiciable

On entend par « Justiciable » la personne ayant fait l'objet d'une décision judiciaire prévoyant l'exécution d'une peine de travail ou de travaux d'intérêt général et dont la réalisation s'effectuera au sein de la Ville suivant les termes de la présente convention de partenariat.

La conclusion d'une convention individuelle est soumise à l'accord exprès de la Ville sur le profil du justiciable proposé par le Partenaire, fondé sur :

- Les contre-indications transmises par la Ville liées à la nature des faits ayant conduit à l'exécution d'une peine de travail ou de travaux d'intérêt général ;
- Le profil personnel et comportemental du justiciable (rencontré lors d'un entretien préalable)

Le Partenaire, autant que faire se peut, proposera des profils dont le parcours professionnel, la formation, les compétences, rencontrent les besoins de la Ville.

La Ville conserve un pouvoir discrétionnaire d'acceptation ou de refus d'un profil, sans que ce refus ne doive être motivé.

Article 4 : Nature des prestations

Les prestations confiées au Justiciable :

- Sont non rémunérées ;
- Présentent un caractère d'intérêt général ou d'utilité publique ;
- Ne peuvent en aucun cas se substituer à un emploi existant ou à pourvoir ;
- Sont compatibles avec les capacités physiques et psychologiques du Justiciable, telles qu'évaluées par le Partenaire ;
- Sont réalisées suivant le règlement de travail en vigueur au sein de la Ville.

Article 5 : Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

1. Désigner un assistant de justice référent pour chaque Justiciable ;
2. Informer la Ville des obligations judiciaires applicables au Justiciable ;
3. Assurer le suivi judiciaire et psychosocial du Justiciable ;
4. Rester l'interlocuteur privilégié en cas de difficulté, d'incident ou de manquement ;
5. Mettre en œuvre les mesures utiles auprès du Justiciable en cas de difficulté, d'incident ou de manquement ;
6. S'assurer que le Justiciable a les aptitudes nécessaires en fonction des prestations à réaliser au sein de la Ville ;
7. Informer la Ville de toute modification ou interruption de la mesure.

Article 6 : Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

1. Désigner un référent interne chargé de l'encadrement pratique du Justiciable ;
2. Définir des tâches conformes à la présente convention et à la convention individuelle ;
3. Veiller au respect des règles de sécurité, d'hygiène et de bien-être au travail ;
4. Signaler sans délai au Partenaire tout incident, absence injustifiée ou comportement problématique ;
5. Respecter la confidentialité des informations relatives au Justiciable ;
6. Transmettre au Justiciable une copie du règlement de travail en vigueur au sein de la Ville, lors de la signature de la convention individuelle ;
7. Transmettre au Partenaire, dès les modalités de la convention individuelle réalisées, le relevé des prestations réalisées.

Article 7 : Convention individuelle

Pour chaque Justiciable, une convention individuelle tripartite est conclue entre :

- Les Parties ;
- Le Justiciable.

Cette convention individuelle précise notamment :

- L'identité/les coordonnées des Parties et du Justiciables ;
- Le nombre d'heures à prester suivant la décision judiciaire ;
- Les dates de début et de fin de la période concernée ;
- La liste des activités à réaliser ;
- L'horaire de travail et les jours de prestations ;
- Les coordonnées de la/les personne(s) de contact au sein de la Ville ;
- Les règles internes applicables (Cf. Règlement de travail).

Article 8 : Fin anticipée de convention individuelle

La Ville se réserve le droit de mettre fin de manière anticipée à une convention individuelle aux motifs suivants :

- Comportement inapproprié ;
- Manquement aux obligations prévues par la convention individuelle ;
- Non-respect du règlement de travail en vigueur au sein de la Ville ;
- Comportement compromettant la sécurité, le bon fonctionnement du service ou le climat de travail ;
- Attitude incompatible avec l'image ou les valeurs de la Ville.

Constituent notamment des motifs de résiliation (liste non-exhaustive) : les absences injustifiées, les retards répétés, le refus d'exécuter les tâches confiées, les comportements agressifs, menaçants ou irrespectueux.

La décision de mettre fin à la convention individuelle est notifiée sans délai au Partenaire et prend effet immédiatement.

Article 9 : Responsabilité et assurances

L'assurance collective contractée par le Partenaire (*) couvre les Justiciables durant l'exécution des prestations, à savoir :

- La responsabilité civile en cas de dommages corporels et matériels causés à des tiers ;
- Les accidents corporels survenus pendant les activités ou sur le chemin de activités ;
- La défense civile et pénale.

Cette disposition est reprise dans la police d'assurance contractée auprès de la Compagnie d'Assurances suivante :

Nom de la Compagnie	
N° de police	
Adresse	
(*) Preneur d'assurance	Fédération Wallonie-Bruxelles

Un extrait du cahier spécial des charges est repris en annexe de la présente Convention-Cadre.

Article 10 : Protection des données et confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel (RGPD).

Les informations concernant les justiciables sont strictement confidentielles et ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'exécution de la présente convention.

Le justiciable, à l'occasion de la signature de la convention individuelle, s'engagera également à ce propos vis-à-vis de la Ville.

Article 11 : Durée et résiliation

La présente convention-cadre prend cours à la date de sa signature, moyennant son approbation préalable, par le Conseil communal. Elle est conclue pour une durée d'un an et reconduite tacitement à moins qu'une des parties ne veuille y mettre fin. Dans ce cas, la partie désirant mettre fin à l'accord préviendra l'autre partie par lettre recommandée au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours, sans préjudice de l'exécution des conventions individuelles en cours, sauf décision contraire de la Ville.

Article 10 : Évaluation de la collaboration

Les Parties conviennent de se rencontrer périodiquement afin d'évaluer la collaboration et, le cas échéant, d'adapter les modalités pratiques.

La présente convention est établie en double exemplaire, à Tubize, le

Pour la Ville,

Le Directeur général,

Etienne LAURENT

Le Bourgmestre,

Samuel D'ORAZIO

Pour le Partenaire,

Le représentant,

Signature du représentant

Madame/Monsieur